

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE N° 223-2013

« Ayant pour objet de créer une affectation du territoire urbaine secondaire pour une partie du territoire de la ville de Saint-Félicien »

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy est en processus de révision de son schéma d'aménagement et de développement;

Attendu que la section VII du chapitre I, du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une MRC d'établir des mesures de contrôle intérimaire durant la période de révision du schéma d'aménagement;

Attendu que par ce règlement de contrôle intérimaire, la MRC du Domaine-du-Roy désire créer une grande affectation du territoire « urbaine secondaire » pour une partie de son territoire située dans la ville de Saint-Félicien;

Attendu que par cette affectation, la MRC désire concrétiser et encadrer le développement d'usages de nature résidentielle et commerciale en lien avec la mise en place d'un boulevard touristique entre le périmètre d'urbanisation actuel et les principaux équipements récréotouristiques de la ville de Saint-Félicien;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 12 février 2013;

Par conséquent, il est proposé par M. Gérard Savard, appuyé par M. Gilles Toulouse et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement de contrôle intérimaire portant le n° 223-2013 soit et est adopté, et qu'il soit et est par ce règlement de contrôle intérimaire statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Préambule

Le préambule décrit ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement de contrôle intérimaire comme s'il était ici au long reproduit.

Article 1.2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de contrôle intérimaire 223-2013 ayant pour objet de créer une grande affectation du territoire urbaine secondaire pour une partie du territoire de la ville de Saint-Félicien* ».

Article 1.3 But du règlement de contrôle intérimaire

Le présent règlement de contrôle intérimaire a pour but de permettre l'implantation d'usages résidentiels et commerciaux à l'intérieur d'une grande affectation du territoire « urbaine secondaire », visant le développement d'un boulevard urbain touristique au sein de la ville de Saint-Félicien.

Article 1.4 Validité du règlement

Le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de sorte que si une de ces composantes devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.5 Territoire assujetti

Les dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire s'appliquent sur le territoire de la ville de Saint-Félicien.

Article 1.6 Personnes assujetties

Le présent règlement de contrôle intérimaire touche toute personne morale, de droit public ou de droit privé, et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Article 1.7 Le règlement de contrôle intérimaire et les lois

Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 Interprétation du texte et des mots

Les titres contenus dans le présent règlement de contrôle intérimaire en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut :

- a) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- c) Le mot « conseil » désigne le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;
- d) Le mot « MRC » désigne la municipalité régionale de comté;
- e) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

Article 2.2 Terminologie

Dans le présent règlement de contrôle intérimaire, à moins que le contenu n'indique un sens différent, on entend par :

Emplacement : Espace d'étendue variable immatriculé par un seul numéro de cadastre, servant à un usage principal.

Gîte touristique : Résidence privée exploitée comme établissement d'hébergement par le propriétaire ou locataire résident, laquelle offre au plus cinq chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes et dont le prix de location comprend le petit-déjeuner servi sur place.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 Nomination d'un fonctionnaire désigné

Le conseil de la MRC désigne, aux fins de l'application du présent règlement, l'inspecteur en bâtiment de chacune des municipalités visées à l'article 1.5.

Article 3.2 Responsabilités du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement de contrôle intérimaire ainsi que de l'émission des permis de construction ou des certificats d'autorisation.

Article 3.3 Visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, a l'obligation de recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'application du présent règlement.

Article 3.4 Obligation du permis ou du certificat d'autorisation

Le permis de construction est obligatoire à toute personne touchée par ce règlement de contrôle intérimaire qui désire construire, transformer, agrandir un bâtiment (principal ou accessoire) ou procéder à l'addition d'une construction à l'intérieur de l'affectation urbaine secondaire.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS NORMATIVES

Article 4.1 Création d'une affectation du territoire « urbaine secondaire »

La carte 1 en annexe et faisant partie intégrante du présent règlement et délimitant la nouvelle affectation urbaine secondaire.

Article 4.2 Usages autorisés dans l'affectation « urbaine secondaire »

À l'intérieur de l'affectation urbaine secondaire, les affectations du sol et usages suivants sont autorisés comme dominants:

- le résidentiel de type unifamilial isolé et jumelé.

Les affectations et usages compatibles :

- les gîtes touristiques;
- la récréation extensive (sentiers pédestre et cyclable, parc municipal, etc.);
- les usages commerciaux et industriels existants;
- la conservation;
- les services d'utilité publique.

Article 4.3 Gestion des accès

Afin de favoriser la sécurité des usagers de la route 167, le développement des accès routiers devra se faire selon les modalités suivantes :

- Un seul accès par emplacement existant à l'entrée en vigueur du présent règlement pourra être implanté afin de donner accès audit emplacement. Dans le cas d'une opération cadastrale visant à créer de nouveaux emplacements, l'accès à ces derniers depuis la route devra se faire par un seul et même accès commun.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement de contrôle intérimaire entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le douzième jour de mars de l'an deux mille treize.

Bernard Généreux
Préfet

Denis Taillon
Directeur général